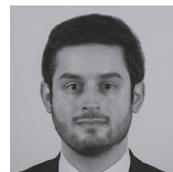




Marie Pastier-Mollet
Avocat
Gide Loyrette Nouel



Etienne Chesneau
Avocat
Gide Loyrette Nouel

LOYERS ET COVID-19

Focus sur l'aide dite "coûts fixes consolidation" institué par le décret du 02/02/2022

Pour continuer à soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire, un nouveau dispositif de prise en charge des coûts fixes au titre des mois de décembre 2021 et de janvier 2022 a été instauré par un décret du 02/02/2022¹. Voici les points clés de cette aide dite "coûts fixes consolidation".

1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le décret prévoit que les "entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2020² susvisé (l'exception de celles mentionnées aux 5^o et 5^o bis) peuvent bénéficier, au cours de la période éligible comprise entre le 01/12/2021 et le 01/01/2022, d'une aide mensuelle (versement bimestriel) destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices".

Les entreprises éligibles doivent donc remplir les conditions suivantes :

- Exercer "leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30/03/2020 modifié" ;
- Avoir été créées avant le 01/01/2019 ;
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA)⁴ au cours du mois éligible (décembre 2021 et/ou janvier 2022) d'au moins 50 % ;
- Avoir "un excédent brut d'exploitation [(EBE)] coûts fixes consolidation au cours du mois éligible" négatif, étant précisé que la méthode de calcul de l'EBE est annexée au décret.

2 MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme "d'une subvention dont le montant s'élève à la somme de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation sur les mois éligibles de la période éligible".

Toutefois, pour les petites entreprises⁵ (employant moins de 50 personnes et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€), le pourcentage de 70 % susvisé est réévalué à 90 %.

L'EBE doit être calculé ou vérifié, pour chaque mois éligible, "par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale" à l'aide d'une formule annexée au décret.

Le montant de l'aide est limité, sur la période du 01/01/2021 au 31/01/2022, à un plafond de 12 M€ au niveau du groupe⁶. Ce plafond doit tenir compte de "toutes les aides versées en application de la décision n°SA.61330"⁷.

3 DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Toute demande d'aide "coûts fixes consolidation" doit être déposée, par voie dématérialisée, entre le 03/02/2022 et le 31/03/2022.

Par exception, pour les entreprises éligibles à l'aide "renfort"⁸ ou à l'aide "fonds de solidarité" au titre du mois de décembre 2021 ou du mois de janvier 2022, la demande d'aide "coûts fixes consolidation" doit être déposée dans les 45 jours suivant le versement "de l'aide demandée" (aide "renfort" ou "fonds de solidarité", selon le cas).

4 COMMUNICATION DU RÉSULTAT NET

Pour les entreprises ayant bénéficié de l'aide "pour au moins une période éligible et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes", ce dernier doit vérifier "sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net" et délivrer une attestation lors de la clôture des comptes annuels. Cette attestation doit être transmise à la direction générale des finances publiques (DGFP) au plus tard 3 mois après sa signature par le commissaire aux comptes si le résultat net précité est supérieur à la somme des EBE consolidation.

Pour les entreprises dont les comptes ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes, le montant du résultat net réalisé sur la période au titre de laquelle l'aide a été demandée doit être transmis à la DGFP au plus tard 3 mois après l'approbation des comptes.

A défaut, l'entreprise bénéficiaire devra rembourser "l'intégralité des sommes perçues".

¹ Décret n°2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide dite "coûts fixes consolidation" visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

² Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

³ Il s'agit, par exemple, des activités de gestion des musées, de restauration de type rapide et traditionnelle ou d'hôtellerie.

⁴ Egale à la différence entre le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et le chiffre d'affaires de référence, défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

⁵ Au sens du règlement (CE) n°70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

⁶ Un groupe s'entend ici soit d'une entreprise qui n'est pas contrôlée par une autre et qui n'en contrôle pas d'autre au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, soit d'un ensemble de sociétés liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

⁷ Aide "renfort" prévue par le décret n° 2022-3 du 4 janvier.

⁸ Aide relative au "fonds de solidarité", prévue par l'article 3-30 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020.